



**Enfance sans Barreaux (EsB3)
Conférence de Clôture, Lomé-Togo**

Répertoire

**Textes de loi et documents stratégiques
sur le travail d'intérêt général**

Côte d'Ivoire

Code pénal

Loi n° 2019-574 portant Code pénal révisé

Journal Officiel, 61^{ème} année, n°9 spécial, 10 juillet 2019

CHAPITRE 2

Peines principales

Section 1 : Peines privatives de liberté

Article 36

Les peines principales sont :

1 ° les peines privatives de liberté, soit perpétuelles, soit jusqu'à 20 ans;

2° l'amende ;

3° le travail d'intérêt général.

Article 38

(...)

Le travail d'intérêt général n'est applicable qu'aux délits et aux contraventions.

CHAPITRE 2 Peines principales

Section 3 : Travail d'intérêt général

Article 55

Lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

En cas d'inexécution, le condamné accomplit la peine qui aura été prévue dans le jugement de condamnation.

Article 56

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience.

Article 57

La peine de travail d'intérêt général ne peut être exécutée cumulativement avec une peine privative de liberté.

Article 58

Les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général sont déterminées par décret¹.

¹ Voir [décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général.](#)

CHAPITRE 6

Excuses atténuantes

Article 112

Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :

1 ° la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans ;

2° la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;

3° la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général.

CHAPITRE 7 Minorité

Article 113

Les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les mineurs de dix à treize ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

Les mineurs de seize à dix-huit ans bénéficient de l'excuse atténuante de minorité.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.

Décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général

☞ **CHAPITRE 1** : Dispositions générales (Articles 1 à 5)

☞ **CHAPITRE 2** : Organisation du travail d'intérêt général (article 6 à 9)

☞ **CHAPITRE 3** : Organes de gestion et de suivi du travail d'intérêt général (articles 10 à 22)

☞ **CHAPITRE 4** : Droits et devoirs du condamnés (articles 23 à 25)

☞ **CHAPITRE 5** : Organisme d'accueil du condamné au travail d'intérêt général (articles 26 à 34)

☞ **CHAPITRE 6** : Dispositions diverses (articles 35 à 36)

☞ **CHAPITRE 7** : Dispositions transitoire et finale (articles 37 à 38)

Fiche

Bureau local de suivi du travail d'intérêt général (BLS)

Catégories	Détails
Statut <i>Article 13 alinéa 1er, Décret du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général</i>	Organe consultatif créé auprès de chaque juridiction de premier degré
Missions <i>Articles 13 alinéas 2 et 3, 17, 18 et 37, Décret du 26 mai 2021</i>	<ul style="list-style-type: none">☞ Suivre la mise en œuvre du TIG.☞ Assister le juge de l'application des peines dans la mise en œuvre des condamnations à des peines de TIG devant s'exécuter dans le ressort de la juridiction de rattachement.☞ Faire les propositions de programme d'exécution des tâches au juge de l'application des peines après avoir entendu le condamné.☞ Donner son avis au juge de l'application des peines avant que ce dernier ne fixe les modalités d'exécution du TIG par une ordonnance de placement précisant la structure d'accueil, le TIG à exécuter ainsi que les horaires et délai d'exécution du TIG.☞ Donner son avis au juge de l'application des peines sur les modifications à apporter à l'ordonnance de placement au regard du comportement et de la situation du condamné. <p>NB : Dans l'attente de la mise en place des BLS, le juge de l'application des peines et le juge des enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exercer les attributions dévolues à ces organes</p>
Composition <i>Article 14, Décret du 26 mai 2021</i>	4 personnes : <ul style="list-style-type: none">☞ 1 Représentant du préfet☞ 1 Chef de l'établissement pénitentiaire du siège de la juridiction ou son délégué☞ 2 Travailleurs sociaux en service auprès de la juridiction
Budget de fonctionnement <i>Article 36, Décret du 26 mai 2021</i>	Les frais de fonctionnement du BLS sont pris en charge par le budget de l'État.

Arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG)

Fiche BTIG

<p>Statut <i>Chapitre 3 du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général /articles 10 à 14)</i></p>	<p>Organe de gestion du travail d'intérêt général</p>
<p>Missions <i>Décret n°2021-241 du 26 mai 2021 (article 10)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Etablir la liste nationale des structures d'accueil ☞ Retirer ou ajouter une structure à la liste des structures d'accueil ☞ Concevoir les documents de suivi et d'évaluation du travail du condamné ☞ Recueillir, traiter et consolider chaque année les données nationales relatives au travail d'intérêt général, notamment le nombre de travaux exécutés les quantités horaires correspondantes, les coûts induits et l'économie réalisée par les structures d'accueil. ☞ Evaluer l'efficacité d'ensemble du système au regard, notamment du taux de récidive des condamnés ☞ Faire des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général.
<p>Composition <i>Décret n°2021-241 du 26 mai 2021 (articles 10, 11 et 12)</i> <i>Arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG), article 1^{er}</i></p>	<p>Le BTIG est composé de 7 personnes. Elles sont les représentants du</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministre de la justice - Ministre chargé du budget - Ministre chargé de l'Administration du Territoire - Ministre chargé de la Sécurité - Ministre chargé de l'Enfance - Ministre chargé des affaires sociales - Ministre du travail <p>Mes membres du BTIG sont désignés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition des ministres ont-ils sont les représentants.</p> <p>Le BTIG est présidé par le représentant du ministre de la justice.</p> <p>Le secrétariat du BTIG est assuré par la direction en charge des affaires pénales du ministère de la justice.</p> <p>-----</p> <p>Composition actuelle*</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ M. KOUAME Augustin Yao, Directeur des affaires civiles et pénales (Ministère de la justice), Président ☐ M. BERTE Namogo Drissa, Sous-directeur du personnel à la Direction des affaires financières (Ministère du Budget), Membre

	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Mme OUATTARA Rokia épouse ZEBA, Chargée d'études à la Direction générale de l'Administration du territoire (Ministère chargé de l'administration du territoire), membre ▷ M. TRAORE Wodjo Fini, Conseiller technique (Ministère chargé de la sécurité), membre ▷ Mme YAPO Akora, Conseiller technique (Ministère chargé de l'enfant), membre. ▷ M. YEFFEY Pacôme, Sous-directeur en charge de la protection de la promotion des personnes âgées à la Direction de l'action sociale (Ministère chargé des affaires sociales), membre ▷ M. GRAH Gnéba Patrick, Chargé d'études à la Direction générale du travail (Ministère chargé du travail), membre
Budget de fonctionnement <i>Article 36, Décret du 26 mai 2021</i>	Les frais de fonctionnement du BTIG sont pris en charge par le budget de l'État.

*DDE-CI est admis en tant que membre observateur

Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juillet 2023 portant mise en œuvre du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général

- ☞ La Circulaire a une vocation pédagogique. Elle explique de manière pratique les modalités de mise en œuvre du décret de 2021. Elle précise en détails les actes à poser par chaque acteur ainsi que la chaîne des interventions jusqu'à l'exécution de la mesure de TIG prononcée et le rapport au juge des enfants ou au juge correctionnel.

Autres documents pertinents

- ⊕ Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et la Jeunesse (PNPJEJ)
- ⊕ Plan directeur et stratégique de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ)
- ⊕ Plan d'action des Services de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ).
- ⊕ Communiqué du Conseil des ministres du 26 mai 2021.